



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 11 septembre 2025 à 20h30

Etaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire

M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT, M. Serge DANDALET, M. Éric VALERY, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL, M. Christophe BOULOUX, Mme Amandine CHEIZE, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Annie FAUGERAS, M. Michel FERAL, M. Claude GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH,
Mme Sylvie TARDIEU, Mme Cathy TUFFERY.

Etaient excusés :

Mme Danielle FAUCON, Mme Danielle CHAUZAT, Mme Geneviève ANDRIEU, M. Pascal BOUCHER, M. Benoît DHIERAS, Mme Agnès DUMOND, Mme Valérie PERIGNON.

Etaient absents non excusés :

M. Michel CHOUFFIER.

Procurations :

Mme Danielle FAUCON a donné procuration M. Jean-Louis LASCAUX,
Mme Danielle CHAUZAT a donné procuration Mme Sylvie TARDIEU,
Mme Geneviève ANDRIEU a donné procuration Mme Estelle MERIGOT,
M. Pascal BOUCHER a donné procuration M. Alain CHALANGEAS,
M. Benoît DHIERAS a donné procuration Mme Cathy TUFFERY,
Mme Agnès DUMOND a donné procuration M. Denis MONTEIL,
Mme Valérie PERIGNON a donné procuration Mme Fernande JOUBERT.

Secrétaire de séance :

M. Éric VALERY.

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025

Décisions du Maire

- 1) AFFAIRES GENERALES
- 2) FINANCES
- 3) AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
- 4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : M. Eric VALERY.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 3 juillet 2025

Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2025-22 :

Considérant l'organisation d'un marché festif sous licence de marque « Marchés des Producteurs de Pays » le 7 juin 2025 à « Garavet »,

Monsieur le Maire a décidé de signer le contrat de sous licence de marque « Marchés des Producteurs de Pays », « organisateur de marchés événementiels SAISON 2025 – 1 date » avec la Chambre départementale d'Agriculture de la Corrèze, siège social Immeuble Consulaire, Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE Cédex, ainsi que le bon de commande de deux banderoles du marché des Producteurs de Pays à ALLASSAC.

La redevance de mise à disposition de la marque est fixée à 534,00 € TTC, à laquelle s'ajoute la commande de deux banderoles simple face, de 198,00 € TTC pièce, soit un total de 930,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6288 autres services extérieurs – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Décision du Maire n° 2025-23 :

Considérant la fin du contrat de location du copieur de l'école élémentaire géré par la société KODEN JEAPI ;

Considérant la nécessité de maintenir un service continu de reprographie adapté aux besoins de la commune et du groupe scolaire ;

Considérant la proposition de la société LD BUREAUTIQUE, prestataire actuel des copieurs de la mairie et de l'école maternelle, visant à prolonger le contrat en cours jusqu'au 30 septembre 2030, aux conditions tarifaires identiques à celles appliquées aux machines initialement installées, afin d'y intégrer le copieur de l'école élémentaire ;

Monsieur le Maire a décidé d'approuver la prolongation du contrat de location et de maintenance des photocopieurs fournis par la société LD BUREAUTIQUE, dont le siège local est situé 16 avenue Jalinat 19100 BRIVE, SIREN 391 930 526, pour l'ensemble du parc communal, jusqu'au 30 septembre 2030, en y intégrant le copieur de l'école élémentaire.

Les conditions de maintenance, de suivi technique et de fourniture (consommables, intervention...) restent inchangées et conformes aux dispositions du contrat initial signé en 2022.

Principales caractéristiques du contrat :

* Durée du contrat	5 ans ¼ à compter de la signature du contrat.
* Montant loyer H.T.	62.94 € HT/MOIS/MACHINE (5 copieurs actuels et 1 nouveau copieur)
* Page noir et blanc	00.00324 € HT
* Page couleur	00.0321 € HT
* Numérisation	gratuite

La dépense correspondante est imputée au budget principal – article 2031.

Décision du Maire n° 2025-24 :

Considérant le projet d'aménagements relatifs à la sécurisation de l'avenue du Midi : création d'un trottoir, mise en place de feux tricolores récompense et création d'un rond-point dans le carrefour avec la rue du 19 mars 1962,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 45 550,09 € HT, soit 54 660,11 € TTC,

Monsieur le Maire a décidé de demander une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil départemental de la Corrèze et d'adopter le plan de financement suivant :

- Amendes de police :	11 500,00 €
- Reste à charge de la Commune :	<u>34 050,09 €</u>
	Total HT : 45 550,09 €

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2025-06-01 : FDEE – convention de participation financière enfouissement réseaux Saillant Vieux – Télécom
Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que divers travaux prévus par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive vont avoir lieu au Saillant-Vieux, notamment la création d'un réseau d'assainissement collectif et le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la FDEE propose de profiter de ces travaux pour enfouir les réseaux de télécom. Il donne alors lecture aux élus présents d'un projet de convention de participation financière avec la FDEE (joint à la convocation du présent Conseil municipal) concernant les travaux d'enfouissement du réseau télécom.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Désignations	Montant HT	Montant TTC	%	Montant TTC	Financeurs
Études / Maîtrise d'œuvre / Travaux	23 367,00	28 040,40	50	14 020,20	FDEE
			50	14 020,20	Commune
Montant estimé TTC de la participation de la FDEE 19					14 020,20 €
Montant estimé TTC de la participation de la Commune					14 020,20 €

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec la FDEE.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de la convention participative financière pour les travaux d'enfouissement du réseau télécom au Saillant vieux, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **précise** que les dépenses relatives à ce projet seront inscrites au budget 2025 au chapitre 011, article 615232, fonction 518.

Délibération n° 2025-06-02 : FDEE – convention de participation financière enfouissement réseaux Saillant Vieux - Eclairage public

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que divers travaux prévus par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive vont avoir lieu au Saillant-Vieux, notamment la création d'un réseau d'assainissement collectif et le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la FDEE propose de profiter de ces travaux pour enfouir les réseaux d'éclairage public. Il donne alors lecture aux élus présents d'un projet de convention de participation financière avec la FDEE (joint à la convocation du présent Conseil municipal) concernant les travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Désignations	Montant HT	%	Montant HT	Financeurs
Études / Maîtrise d'œuvre / Travaux	7 789,00	50	3 894,50	FDEE
		50	3 894,50	Commune
Montant estimé HT de la participation de la FDEE 19				3 894,50 €
Montant estimé HT de la participation de la Commune				3 894,50 €

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec la FDEE.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de la convention participative financière pour les travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public au Saillant vieux, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **précise** que les dépenses relatives à ce projet seront inscrites au budget 2025 à l'opération 586 enfouissement réseaux, article 2041582, fonction 512.

Délibération n° 2025-06-03 : EPFNA – Bilan récapitulatif des actions engagées par l'EPFNA au 31 décembre 2024 (CRAC 2024)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

*Vu la convention n° 1923105 signée avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) relative à la requalification de l'îlot Bourdarias, votée le 7 décembre 2023 et prenant fin le 31 décembre 2026,
Vu le compte-rendu à la Collectivité (CRAC) 2024 transmis par l'EPFNA, arrêté au 31 décembre 2024,
Vu le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisé pour le compte de la collectivité,*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'EPFNA porte pour la Commune, au 31 décembre 2024, un stock financier hors taxes de 98 502,10 €, correspondant à la différence entre les dépenses engagées (acquisitions foncières notamment) et les recettes. Il précise que ce montant doit être inscrit dans les « engagements hors bilan » du compte administratif communal 2025.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du CRAC 2024 (joint à la convocation du présent Conseil municipal). Le CRAC présente notamment les acquisitions réalisées en 2024 pour un montant de 95 000 € (parcelles FARGES et NADAL) et les dépenses complémentaires (études, travaux) pour un montant de 3 502,10 €, aucune cession ni recette sur l'exercice 2024.

Appelé à se prononcer sur l'approbation de ce bilan et sur l'annexion du CRAC 2024 au compte administratif de la commune, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** le bilan des actions engagées par l'EPFNA au titre de la convention n° 1923105 "Requalification de l'îlot Bourdarias", tel que présenté dans le CRAC 2024 arrêté au 31 décembre 2024, **de constater** que l'EPFNA porte pour le compte de la Commune un stock financier hors taxes de 98 502,10 €, à inscrire dans les engagements hors bilan du compte administratif communal 2025 et **d'autoriser** Monsieur le Maire à annexer le CRAC 2024 au compte administratif 2025 et à signer tout document afférent.

Délibération n° 2025-06-04 : EPFNA – Accord de la Collectivité sur les conditions de diagnostics avant travaux et mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (îlot BOURDARIAS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que, par convention de réalisation n°1923105 signée le 7 décembre 2023 avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), la Commune d'ALLASSAC a engagé la requalification de l'îlot Bourdarias, situé en centre-bourg.

Il informe le Conseil municipal que, dans le cadre de cette opération, l'EPFNA propose de faire réaliser, pour le compte de la Collectivité, des prestations de diagnostics immobiliers avant démolition (amiante, plomb, termites) ainsi qu'une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction des ouvrages concernés.

Monsieur le Maire précise que ces prestations seront assurées par les prestataires suivants :

- la société AC Environnement, pour les diagnostics immobiliers, pour un montant de 11 017,50 € HT (soit 13 221,00 € TTC),
- la société AD Inge, pour la mission de maîtrise d'œuvre de déconstruction, pour un montant de 17 600,00 € HT (soit 21 120,00 € TTC).

Le coût global de ces interventions s'élève ainsi à 28 617,50 € HT, soit 34 341,00 € TTC.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet d'accord formalisé avec l'EPFNA, joint à la convocation au présent Conseil municipal, par lequel la Collectivité donne son accord aux conditions de réalisation de ces diagnostics et de cette mission de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** l'accord avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine portant sur les conditions de réalisation des diagnostics avant travaux et de la mission de maîtrise d'œuvre de déconstruction dans le cadre de la requalification de l'îlot Bourdarias et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer ledit accord ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n° 2025-06-05 : OGF – Crématorium d'Allasac - Avenant n° 8 réorganisations (restructuration du groupe OGF)

Monsieur le Maire expose que la Commune d'ALLASSAC a conclu, le 5 juin 2001, un contrat de délégation de service public par voie de concession avec la société OGF, portant sur la construction et l'exploitation du crématorium et de ses équipements, pour une durée de vingt-cinq années à compter du 18 novembre 2003. Il rappelle que ce contrat a déjà fait l'objet de sept avenants successifs.

Monsieur le Maire informe ensuite les conseillers municipaux que la société OGF a engagé une opération de restructuration interne ayant pour objectif de regrouper ses activités de gestion de crématoriums au sein d'une entité juridique dédiée, la Société des Crématoriums, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 984 816 801.

Il précise que cette opération de réorganisation n'entraînera aucune conséquence sur l'exploitation du crématorium d'Allasac ni sur le service rendu aux familles. Elle implique seulement la substitution de la Société des Crématoriums à la société OGF dans l'ensemble de ses droits et obligations contractuels. Les capacités financières et techniques de la nouvelle société sont équivalentes à celles d'OGF, garantissant ainsi la bonne continuité du service public.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente aux élus présents un projet d'avenant n° 8 (joint à la convocation au présent Conseil municipal) dont l'objet est de constater la substitution de la société OGF par la Société des Crématoriums en qualité de délégataire du contrat de concession du crématorium d'Allasac.

Il rappelle que cette modification contractuelle nécessite la conclusion de cet avenant n° 8 au contrat de délégation de service.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public du crématorium d'Allasac, ayant pour objet la substitution de la société OGF par la Société des Crématoriums et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n° 2025-06-06 : OGF – Projet d'extension du crématorium – Mise à l'enquête publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2223-40 stipulant que « les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums », et que « toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et un avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques »,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier mentionnant les règles des enquêtes publiques,
Vu la délibération du 09 septembre 1999 actant la création et la gestion par délégation de service public d'un crématorium au sein de la Commune d'ALLASSAC,

Vu la délibération du 18 mai 2001 désignant la société OGF comme délégataire pour la gestion du crématorium de la Commune d'ALLASSAC,

Considérant le permis de construire n° 019 005 25 0 0014 déposé le 03 juin 2025 par la société OGF, pour la rénovation et l'extension du crématorium tel que la création de vestiaires pour le personnel, d'une salle de convivialité de 28 m² et l'agrandissement de la salle du four de 75 m²,

Considérant que l'emprise au sol créée serait de 103 m², soit une surface totale de 333,3 m² (pour 241 m² actuels),

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2025 arrêtant que le projet relatif à la rénovation et à l'extension du crématorium au sein de la Commune d'ALLASSAC n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant la demande du 29 juillet 2025 par laquelle la société OGF demande l'autorisation pour la rénovation et l'extension du crématorium d'ALLASSAC auprès de la Préfecture de la Corrèze,

Considérant le courrier du 1^{er} août 2025 par lequel Monsieur le préfet de la Corrèze indique procéder à l'instruction du dossier et rappelle que l'enquête publique est à la charge de la Commune,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de mettre en œuvre une enquête publique concernant le projet de rénovation et d'extension du crématorium communal lorsque les services de la préfecture auront terminé l'instruction du dossier de demande de la société OGF.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'émettre** un avis favorable sur le principe de cette mise à l'enquête publique pour la rénovation et l'extension du crématorium, **de charger** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de l'enquête publique à l'issue de l'instruction du dossier par les services de la préfecture et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-06-07 : Territoires 19 – avenant n°2 : participation Commune de 16 000,00 € à 18 000,00 € pour 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil municipal

a autorisé la signature d'un traité de concession d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Le Vignal » avec la Société d'Économie Mixte 19 (SEM19), pour une durée initiale de cinq ans.

Il précise qu'un premier avenant signé le 8 juin 2023 a prolongé la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2027.

Il indique au Conseil municipal que les travaux d'aménagement ont été réceptionnés en janvier 2021 avec la mise en place d'un revêtement provisoire, en attendant la commercialisation complète des lots. Or, ce revêtement provisoire se dégrade aujourd'hui, rendant nécessaire l'anticipation de la réalisation des enrobés définitifs.

Monsieur le Maire expose que pour financer cette opération, il est indispensable d'adapter la participation de la Collectivité. C'est pourquoi un avenant n° 2 au traité de concession a été établi avec la SEM19.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de l'avenant n° 2 (joint à la convocation du présent Conseil municipal) qui prévoit une participation numéraire totale de 83 065 € HT, ventilée comme suit :

- 25 000 € HT déjà versés,
- 18 000 € HT à verser au plus tard le 30 septembre 2025,
- le solde défini ultérieurement en fonction des besoins, sur la base des prévisions budgétaires actualisées présentées chaque année dans le Compte rendu annuel à la collectivité.

Monsieur le Maire souligne que le bilan financier prévisionnel actualisé annexé à l'avenant n° 2 (joint à la convocation du présent Conseil municipal), fait apparaître :

- des dépenses globales prévisionnelles de 483 300 € HT,
- des recettes équilibrées à 483 300 € HT,
- une participation d'équilibre de la collectivité fixée à 83 065 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement,
- d'approuver le bilan prévisionnel actualisé annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire en tant que personne responsable, à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement ainsi que le bilan prévisionnel actualisé annexé et **d'autoriser** Monsieur le Maire en tant que personne responsable, à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Délibération n° 2025-06-08 : Règlement ALSH

A l'approche de la fin de l'année scolaire et en vue de l'uniformisation des données utiles diffusées au public sur l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), la Commission des affaires scolaires propose que soit réactualisé le règlement intérieur de l'ALSH « Les Petits Filous ».

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau projet de règlement intérieur de l'ALSH « Les Petits Filous » qui a été joint à la convocation du présent Conseil municipal.

Le règlement est soumis à l'avis du Conseil municipal pour être applicable dès les prochaines inscriptions à l'accueil de loisirs.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide **d'adopter** le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-06-09 : Don du Souvenir Français pour la stèle 1870

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la réalisation par la commune d'une stèle commémorative en mémoire des Allasacois Morts pour la Patrie lors de la guerre de 1870-1871,

Vu le courrier de Madame Jacqueline DAURAT, Déléguée Générale du Souvenir Français de la Corrèze (en date du 6 juillet 2025), confirmant l'octroi d'une subvention d'un montant de 600,00 € à la Commune d'ALLASSAC (dont 300,00 € financés par le siège national et 300,00 € financés par la délégation départementale),

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Souvenir Français souhaite accompagner la commune d'Allasac dans cette démarche mémorielle en attribuant une subvention de 600,00 € destinée à financer l'achat et la pose de la stèle commémorative. Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'acceptation de cette subvention.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** la subvention du Souvenir Français d'un montant de 600,00 €, attribuée pour la réalisation et la pose de la stèle commémorative, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la perception de cette subvention et à produire les factures correspondantes et **de dire** que la recette correspondant à la subvention, soit 600,00 €, sera inscrite au budget communal 2025 – section d'investissement, chapitre 10, article 10251, fonction 01.

Délibération n° 2025-06-10 : Recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient établi en application des articles L. 332-8 2° et L. 332-9 du code général de la fonction publique – attaché

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-8 2° et L. 332-9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 portant création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2023 portant création d'un emploi d'attaché principal, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu le tableau des emplois,

Considérant le besoin de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents d'attaché territorial et d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade des attachés territoriaux, conformément à la délibération en date du 21 décembre 2017 portant création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi qu'à la délibération en date du 19 janvier 2023 portant création d'un emploi d'attaché principal à temps complet, à compter du 1^{er} février 2023. Il est précisé qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de trois ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience professionnelle significative en lien avec le poste à pourvoir.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché ou d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou au maximum sur l'indice terminal du grade d'attaché principal.

En outre, la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du dispositif de rémunération RIFSEEP mis en place par la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **précise**, que ce contrat pourra être renouvelé expressément, dans le respect des dispositions prévues par le Code général de la fonction publique, **précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché ou d'attaché principal du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou au maximum sur l'indice terminal du grade d'Attaché principal, **précise** que l'agent bénéficiera du dispositif de rémunération RIFSEEP mis en place par la collectivité, **autorise** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants si nécessaires.

Délibération n° 2025-06-11 : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service technique.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC.*

Ainsi, afin de faire face aux besoins de ce service, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps complet (35h00 par semaine), d'adjoint technique, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 2 mois.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi non permanent soit calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer** un emploi non permanent à temps complet (35h00 par semaine), d'adjoint technique, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 2 mois, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement, **de souligner** que la rémunération de l'emploi non permanent nouvellement créé sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2025-06-12 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique au sein du service enfance jeunesse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,*

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet (24h00 par semaine) du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre

2026.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée par référence à l'échelle de rémunération C1 sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer**, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique au sein du service enfance jeunesse, un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet (24h00 par semaine) du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, **de fixer** la rémunération de cet emploi en la calculant par référence à l'échelle de rémunération C1 sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement, **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2025-06-13 : Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie des Corbières (AUDE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'incendie d'une intensité exceptionnelle, déclaré le mardi 5 août 2025 à Ribaute (Aude), a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Monsieur le Maire indique que, face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), a mis en place un fonds de solidarité destiné à recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, puis redistribuées équitablement en fonction des besoins exprimés par les communes sinistrées.

Sensible aux conséquences matérielles et humaines de cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, la Commune d'ALLASSAC souhaite exprimer son soutien et sa solidarité aux communes audoises touchées.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal que la Commune contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 1 000,00 € à l'Association des Maires de l'Aude :

Siège social :

Maison des Collectivités

85 avenue Claude Bernard - CS 60050

11890 CARCASSONNE CEDEX

et d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de faire** un don de 1 000,00 € à l'Association des Maires de l'Aude au profit des communes sinistrées, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de dire** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

1) **FINANCES**

Délibération n° 2025-06-14 : Reprise du résultat de fonctionnement du budget de la Caisse des écoles

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le budget de la Caisse des écoles a été clôturé et supprimé par délibération du Conseil municipal n° 2025_05_07 en date du 03 juillet 2025.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est maintenant nécessaire de procéder au transfert de l'excédent budgétaire de la Caisse des écoles vers le budget principal de la Commune d'ALLASSAC et précise que l'excédent en question est de 12 681,52 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de créditer cette somme au compte 002 du budget principal de la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de transférer** la somme de 12 681,52 € du budget des écoles au compte 002 du budget principal de la Commune sachant que cette somme sera intégrée dans la décision modificative n° 2025-01 faisant l'objet de la prochaine délibération de ce Conseil municipal et

d'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-06-15 : Décision modificative n° 2025-01

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier les prévisions inscrites au budget général de la Commune.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de décision modificative n° 2025-01 (joint à la convocation du présent Conseil municipal) relatif à l'exercice comptable 2025 du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée les conditions d'élaboration de ce projet de décision modificative ainsi que la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2025, au regard du budget primitif 2025 de la Commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de décision modificative n° 2025-01 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - en dépenses : 21 481,52 €,
 - en recettes : 21 481,52 €.

- Section d'investissement :
 - en dépenses : 95 600,00 €,
 - en recettes : 95 600,00 €.

D'où un total en dépenses et en recettes de 117 081,52 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de voter la décision modificative n° 2025-01 de l'année 2025 :
 - o par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
 - o par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- d'adopter la décision modificative n° 2025-01 relative à l'exercice comptable 2025 du budget principal de la Commune, telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de voter** la décision modificative n° 2025-01 de l'année 2025 :

- o par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
 - o par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- et **d'adopter** la décision modificative n° 2025-01 relative à l'exercice comptable 2025 du budget général de la Commune, telle qu'elle a été présentée ci-dessus par Monsieur le Maire.

2) AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Délibération n° 2025-06-16 : CLECT eaux pluviales et chemins de randonnées

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a adressé à ses communes membres le rapport de la CLECT du 13 juin 2025 (joint à la convocation du présent Conseil municipal).

Monsieur le Maire indique que ce rapport porte sur le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec effet au 1er janvier 2026 et sur la restitution/transfert de la compétence « sentiers de randonnées » avec effet au 1er janvier 2026. Il rappelle que ce rapport doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, par la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce rapport, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** le rapport de la CLECT en date du 13 juin 2025, **de valider** le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2026, **de valider** la restitution/transfert de la compétence « sentiers de randonnées » à compter du 1er janvier 2026 et **d'autoriser** Monsieur le Maire en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-06-17 : Rapport élu mandataire 2024 Brive tourisme

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 10 octobre 2013, la société publique locale BRIVE Tourisme Agglomération (SPL BTA) a été créée à l'initiative de la ville de BRIVE et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), dans l'objectif de réaliser des programmes locaux de développement touristique pour le territoire.

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration des sociétés publiques locales (SPL).

La production de ce rapport permet notamment de renforcer l'information et le contrôle de la SPL BTA par le Conseil municipal et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune de BRIVE.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport de l'élu mandataire et des annexes portant sur l'activité de la SPL BTA au titre de l'exercice 2024 (jointes à la convocation du présent Conseil municipal), d'approuver ledit rapport annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de prendre acte** du rapport de l'élu mandataire et des annexes portant sur l'activité de la SPL BTA au titre de l'exercice 2024 (jointes à la convocation du présent Conseil municipal), **d'approuver** ledit rapport annexé à la présente délibération et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) INFORMATION CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 22h00.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric VALERY

Jean-Louis LASCAUX